

T 2.1 a

Quantités imposées 2022

Produit		À partir de la frontière					À partir d'entrepôts agréés					Autres impositions				
		1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim.	3 ^{ème} trim.	4 ^{ème} trim.	Total	1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim.	3 ^{ème} trim.	4 ^{ème} trim.	Total	1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim.	3 ^{ème} trim.	4 ^{ème} trim.	Total
A. CARBURANTS																
Essence pour automobiles 95 IOR [3]	[1]	14 068	9 344	5 787	4 846	34 045	616 129	647 292	626 312	640 423	2 530 156	- 24	- 28	- 17	-	- 69
Essence pour automobiles 98 IOR	[1]	411	333	195	124	1 063	59 799	70 087	61 034	59 587	250 508	-	- 7	-	-	- 7
Huile diesel [4]	[1]	11 806	11 521	10 871	10 659	44 857	754 276	775 717	776 564	781 108	3 087 665	- 654	- 1 022	- 725	- 1 201	- 3 602
Essence pour avions	[1]	355	393	521	273	1 542	476	510	704	319	2 010	226	191	164	143	725
Pétrole pour avions	[1]	184	412	472	285	1 353	15 952	13 739	15 740	12 032	57 463	341 572	424 394	515 125	465 105	1 746 196
Gaz naturel	[2]	2 559	2 797	4 067	861	10 284	-	-	-	-	-	2 086	2 274	2 026	1 900	8 286
Carburants provenant des matières premières renouvelables	[1]	30 305	27 937	31 044	29 045	118 332	916	2 232	2 229	2 927	8 304	—	—	—	—	—
Carburants provenant des matières premières renouvelables	[2]	—	—	—	—	—	6 982	9 338	7 375	8 384	32 079	—	—	—	—	—
Autres produits [5,6]	[1]	2 565	2 948	2 084	1 874	9 472	97	503	599	808	2 006	853	908	1 053	837	3 651
Autres produits [6]	[2]	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
B. COMBUSTIBLES + AUTRES																
Huile de chauffage extra-légère	[1]	30 085	12 992	29 795	52 774	125 646	603 075	331 657	623 955	783 182	2 341 869	654	1 022	725	1 204	3 604
Huile de chauffage moyenne	[2]	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Huile de chauffage lourde	[2]	26	-	-	27	52	-	-	-	-	-	—	—	—	—	—
Huiles de graissage, lubrifiants	[2]	21 016	19 612	18 783	16 583	75 995	...	...	...	...	...	—	—	—	—	—
Gaz naturel	[2]	1 069 412	598 042	213 817	454 315	2 335 587	20	20	18	16	74	- 2 086	- 2 274	- 2 026	- 1 900	- 8 286
Autres produits [6]	[1]	52 612	51 023	51 816	45 312	200 762	41 750	40 389	44 512	26 495	153 146	- 829	- 873	- 1 036	- 837	- 3 576
Autres produits [6]	[2]	1 296	1 411	1 742	2 526	6 975	34 682	33 340	31 805	30 256	130 082	—	—	—	—	—

[1] en 1 000 litres à 15 °C

[2] en 1 000 kilogrammes masse nette

[3] quantité avec part de bio (E5)

[4] quantité avec part de bio (B7)

[5] quantité avec part de bio (E85)

[6] selon art. 2 de la loi sur l'imposition des huiles minérales

T 2.1 b

Quantités imposées 2022

Produit	Total des impositions (tableau 1.1 a)				
	1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim.	3 ^{ème} trim.	4 ^{ème} trim.	Total
A. CARBURANTS					
Essence pour automobiles 95 IOR [3] [1]	630 173	656 608	632 082	645 269	2 564 131
Essence pour automobiles 98 IOR [1]	60 210	70 413	61 229	59 711	251 563
Huile diesel [4] [1]	765 428	786 216	786 710	790 567	3 128 921
Essence pour avions [1]	1 058	1 095	1 389	736	4 277
Pétrole pour avions [1]	357 708	438 545	531 337	477 422	1 805 011
Gaz naturel [2]	4 645	5 071	6 093	2 761	18 570
Carburants provenant des matières premières renouvelables [1]	31 221	30 169	33 273	31 972	126 635
Carburants provenant des matières premières renouvelables [2]	6 982	9 338	7 375	8 384	32 079
Autres produits [5,6] [1]	3 515	4 359	3 736	3 519	15 129
Autres produits [6] [2]	—	—	—	—	—
B. COMBUSTIBLES + AUTRES					
Huile de chauffage extra-légère [1]	633 815	345 671	654 474	837 160	2 471 120
Huile de chauffage moyenne [2]	—	—	—	—	—
Huile de chauffage lourde [2]	26	-	-	27	52
Huiles de graissage, lubrifiants [2]	21 016	19 612	18 783	16 583	75 995
Gaz naturel [2]	1 067 347	595 788	211 808	452 431	2 327 374
Autres produits [6] [1]	93 533	90 539	95 291	70 969	350 332
Autres produits [6] [2]	35 977	34 751	33 547	32 782	137 057

[1] en 1 000 litres à 15 °C

[2] en 1 000 kilogrammes masse nette

[3] quantité avec part de bio (E5)

[4] quantité avec part de bio (B7)

[5] quantité avec part de bio (E85)

[6] selon art. 2 de la loi sur l'imposition des huiles minérales

Quantités imposées 2022

Les marchandises soumises à l'impôt sur les huiles minérales peuvent à certaines conditions être entreposées en régime suspensif dans ce qu'il est convenu d'appeler des entrepôts agréés. La branche des huiles minérales fait un usage intensif de cette possibilité. Une part essentielle des marchandises globalement mises à la consommation provient d'entrepôts agréés (EA).

<i>Produit</i>	<i>Part des impositions d'EA</i>
Essence sans plomb pour automobiles	98,8 %
Huile diesel	98,7 %
Huile de chauffage extra-légère	94,8 %

En revanche, à cause de la structure particulière du commerce et de la faible charge fiscale, des produits tels que le gaz naturel, les huiles de graissage et les lubrifiants font exclusivement l'objet d'impositions directes à la frontière. Le traitement fiscal des carburants pour avions (essence pour avions, pétrole pour avions), qui sont dans leur grande majorité admis en exonération d'impôt sur la base d'accords internationaux, est opéré au moyen d'une procédure de taxation spéciale.

Les fournisseurs de carburant présentent périodiquement les déclarations fiscales, en y indiquant séparément les quantités exonérées et celles non exonérées, au bureau de douane de contrôle. Celui-ci les vérifie et les transmet à la Direction générale des douanes, qui élabore les décisions fiscales y relatives. De ce fait, bien que la majeure partie de ces quantités provienne également d'entrepôts agréés, elles apparaissent dans la statistique en tant qu'«autres impositions».

L'essence sans plomb pour automobiles (35,6 %), l'huile diesel (39,6 %) et le pétrole pour avions (22,9 %) constituent l'essentiel des quantités de carburant imposées¹. Parmi les combustibles et autres huiles minérales, ce sont l'huile de chauffage extra-légère (44,8 %) et le gaz naturel (50,6 %) qui ont l'importance la plus grande².

Les quantités imposées d'essence sans plomb pour automobiles 95 et d'huile diesel contiennent des parts biogènes (notamment bioéthanol, biodiesel, huiles végétales et animales) qui ont été mélangées au carburant fossile. Sous «autres carburants», on indique également les mélanges de biocarburant (E85)³. Pour les quantités de parts biogènes mélangées, on renvoie à la statistique annuelle «imposition des biocarburants» (T 2.8).

En raison de procédures de relevé différentes, les quantités imposées (tableau 2.1) ne peuvent pas être comparées avec les recettes nettes (tableau 2.2). Les quantités imposées sont des quantités dites brutes qui ont été annoncées en vue de l'imposition. En revanche, le tableau «recettes nettes» contient les recettes provenant de l'impôt sur les huiles minérales selon compte d'Etat, dans lequel les déductions telles que les remboursements, les frais de perception et la part due à la Principauté de Lichtenstein ont déjà été prises en compte.

¹ En raison des différentes bases d'imposition (kg/litres) et d'une importance quantitative réduite, les catégories «gaz naturel» et «autres carburants (kg)» n'ont pas été prises en considération pour le calcul du pourcentage des différents agents énergétiques par rapport à la quantité totale.

² En raison de la structure hétérogène des produits, la catégorie «autres produits (l)» n'a pas été prise en considération pour le calcul du pourcentage des différents agents énergétiques par rapport à la quantité totale des combustibles et autres huiles minérales. La conversion de l'huile de chauffage extra-légère a été faite sur la base d'une densité moyenne de 835 kg/m³.

³ Mélange de bioéthanol et d'essence E85 (d'une teneur en bioéthanol entre 70 et 85 %)